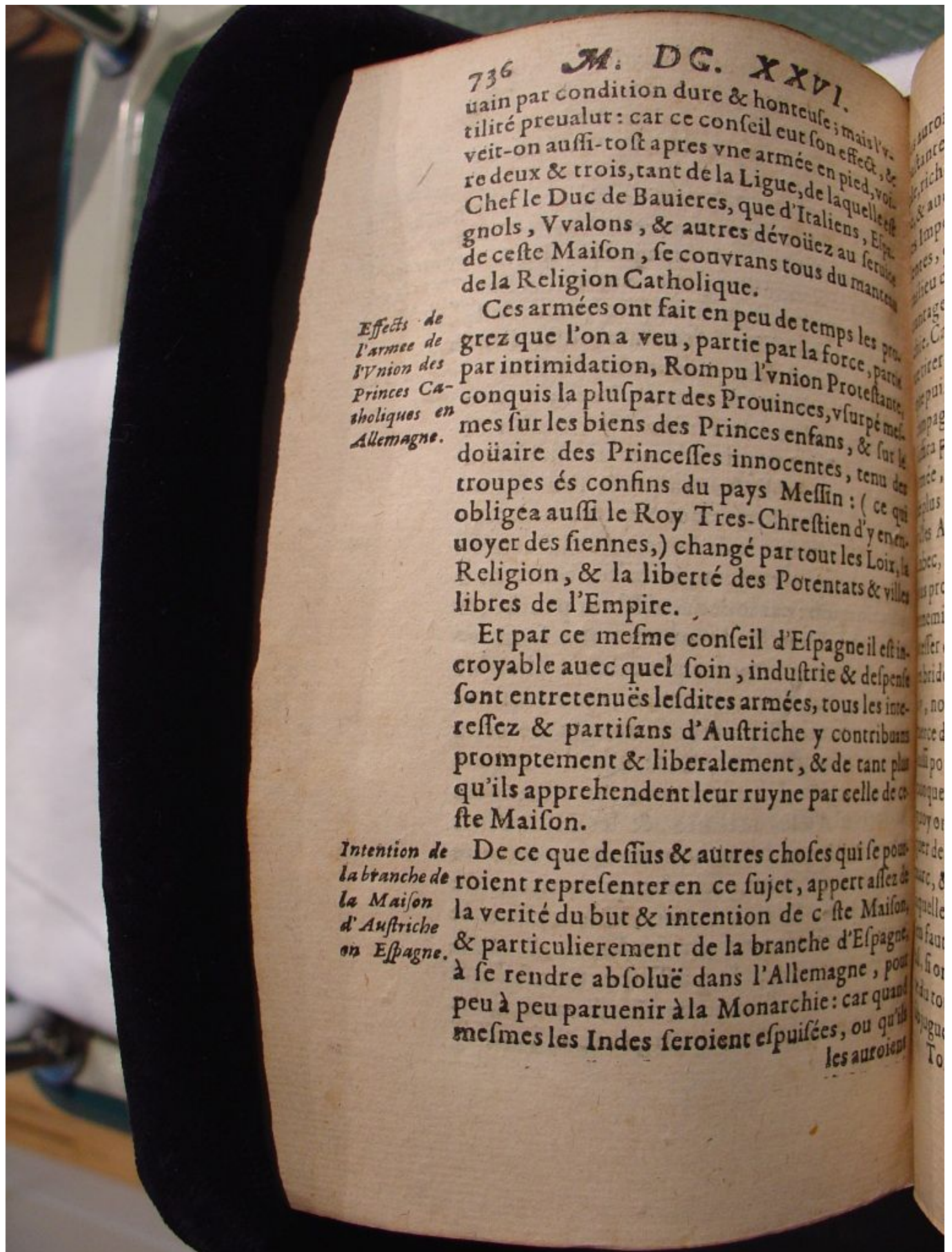


1626_736.jpg



736 M. DC. XXVI.

uain par condition dure & honteuse; mais l'v-
tilité preualut: car ce conseil eut son effect, &
veit-on aussi-tost apres vne armée en pied, voi-
re deux & trois, tant de la Ligue, de laquelle est
Chef le Duc de Bauieres, que d'Italiens, Espa-
gnols, Vualons, & autres dévoieiez au service
de ceste Maison, se conuans tous du seruice
de la Religion Catholique.

*Effects de
l'armée de
l'Union des
Princes Ca-
tholiques en
Allemagne.*

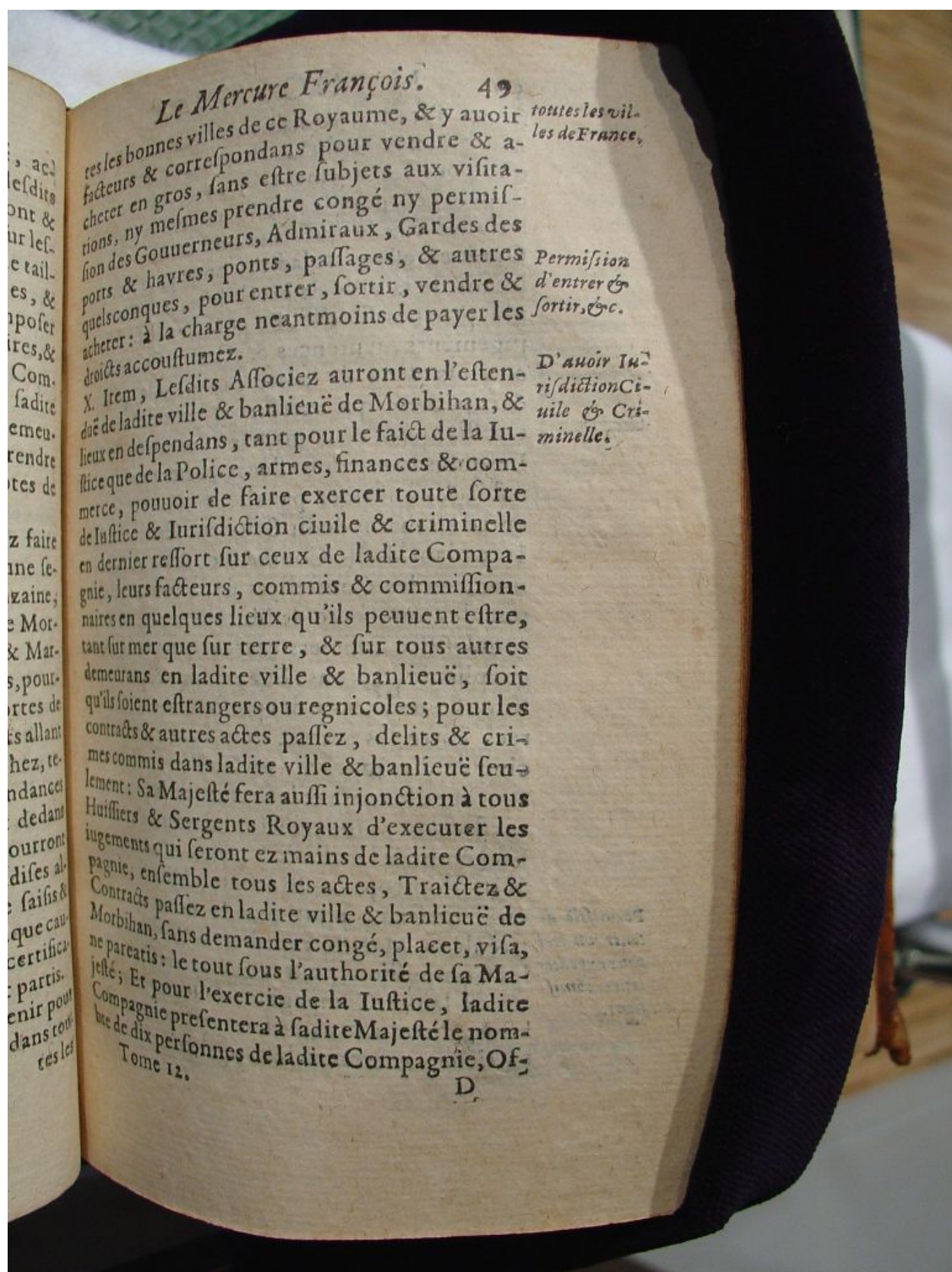
Ces armées ont fait en peu de temps les pro-
grez que l'on a veu, partie par la force, partie
par intimidation, Rompu l'vniou Protestante,
conquis la pluspart des Prouinces, vsurpé mes-
mes sur les biens des Princes enfans, & sur le
doüaire des Princesses innocentes, tenu des
troupes és confins du pays Messin: (ce qui
obligea aussi le Roy Tres-Chrestien d'y enen-
uoyer des siennes,) changé par tout les Loix, la
Religion, & la liberté des Potentats & villes
libres de l'Empire.

Et par ce mesme conseil d'Espagne il est in-
croyable avec quel soin, industrie & despen-
se sont entretenues lesdites armées, tous les inte-
ressez & partisans d'Autriche y contribuant
promptement & liberalement, & de tant plus
qu'ils apprehendent leur ruyne par celle de c-
ste Maison.

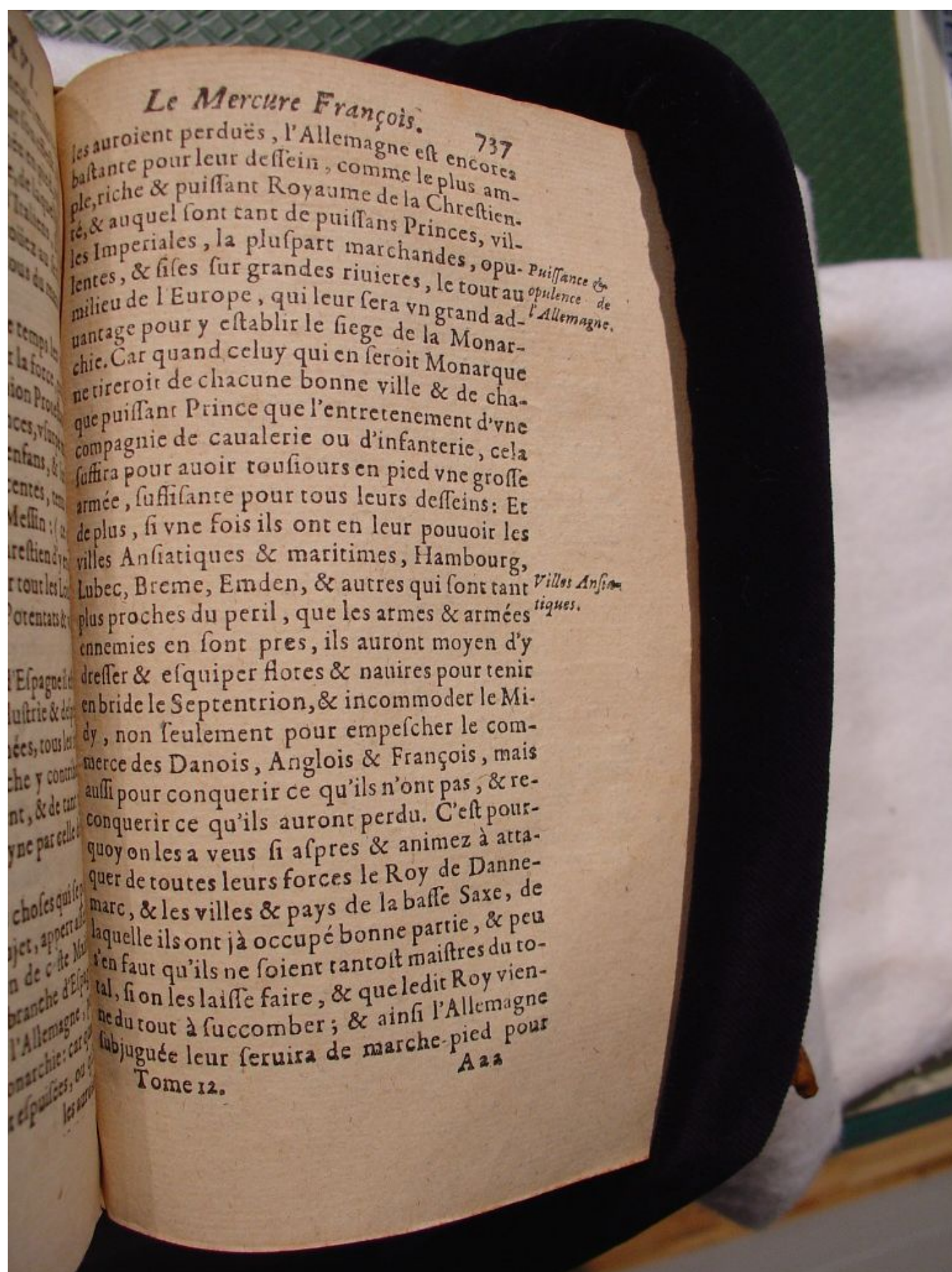
*Intention de
la branche de
la Maison
d'Autriche
en Espagne.*

De ce que dessus & autres choses qui se pou-
roient représenter en ce sujet, appert assez de
la verité du but & intention de c-ste Maison,
& particulièrement de la branche d'Espagne,
à se rendre absoluë dans l'Allemagne, pour
peu à peu paruenir à la Monarchie: car quand
mesmes les Indes seroient espuisées, ou qu'ils
les auroient

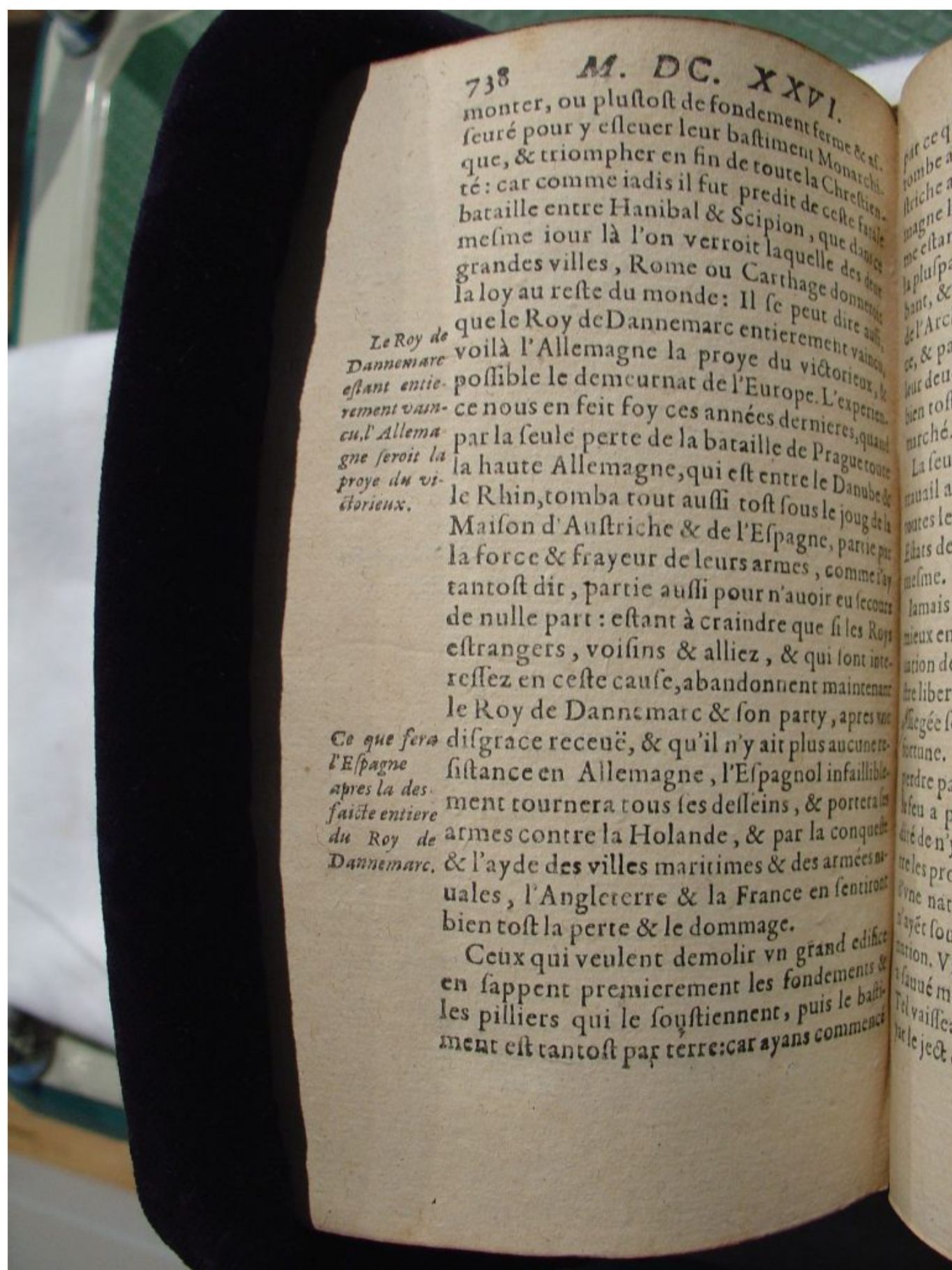
1626_049.jpg



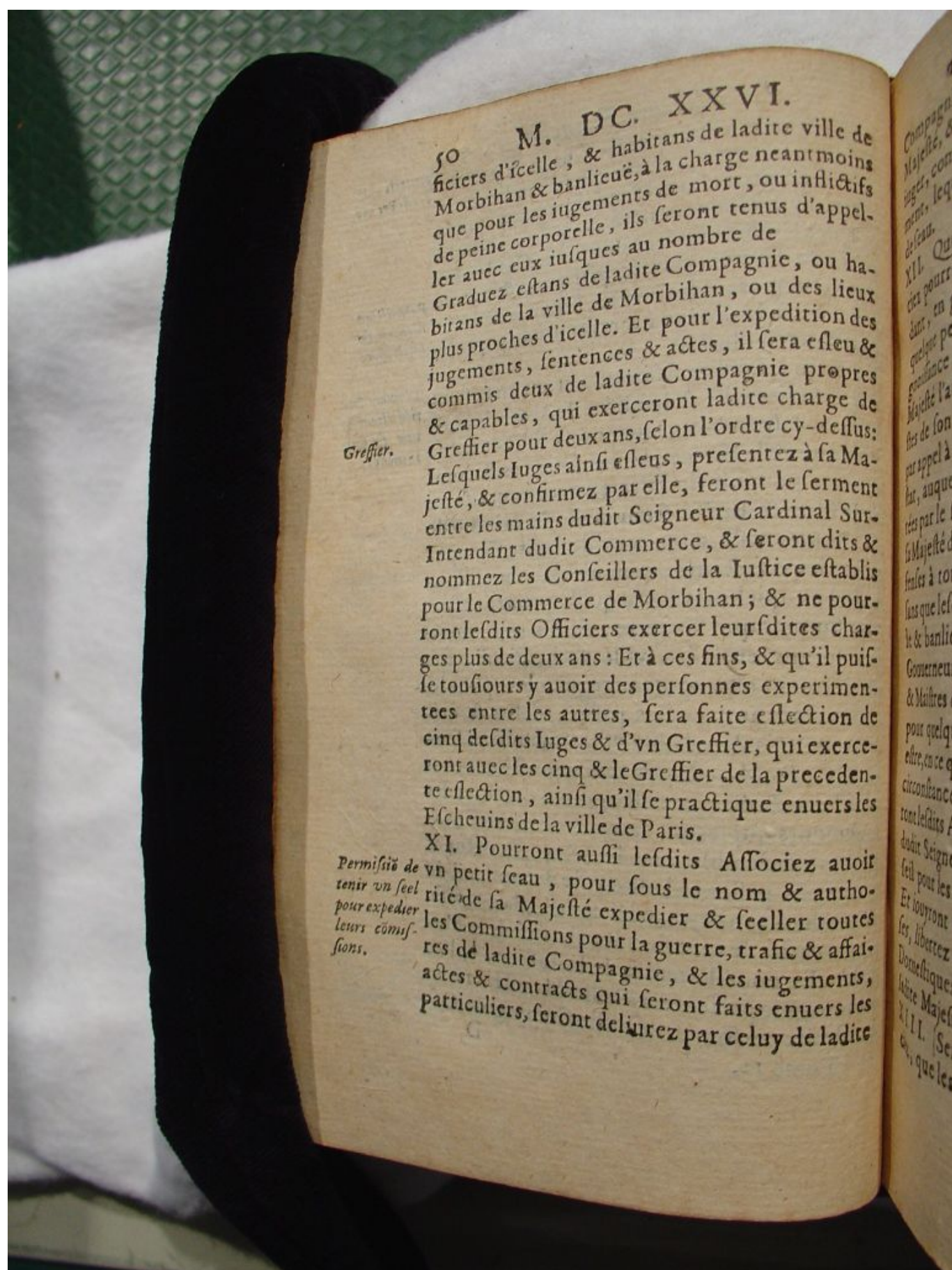
1626_737.jpg



1626_738.jpg



1626_050.jpg



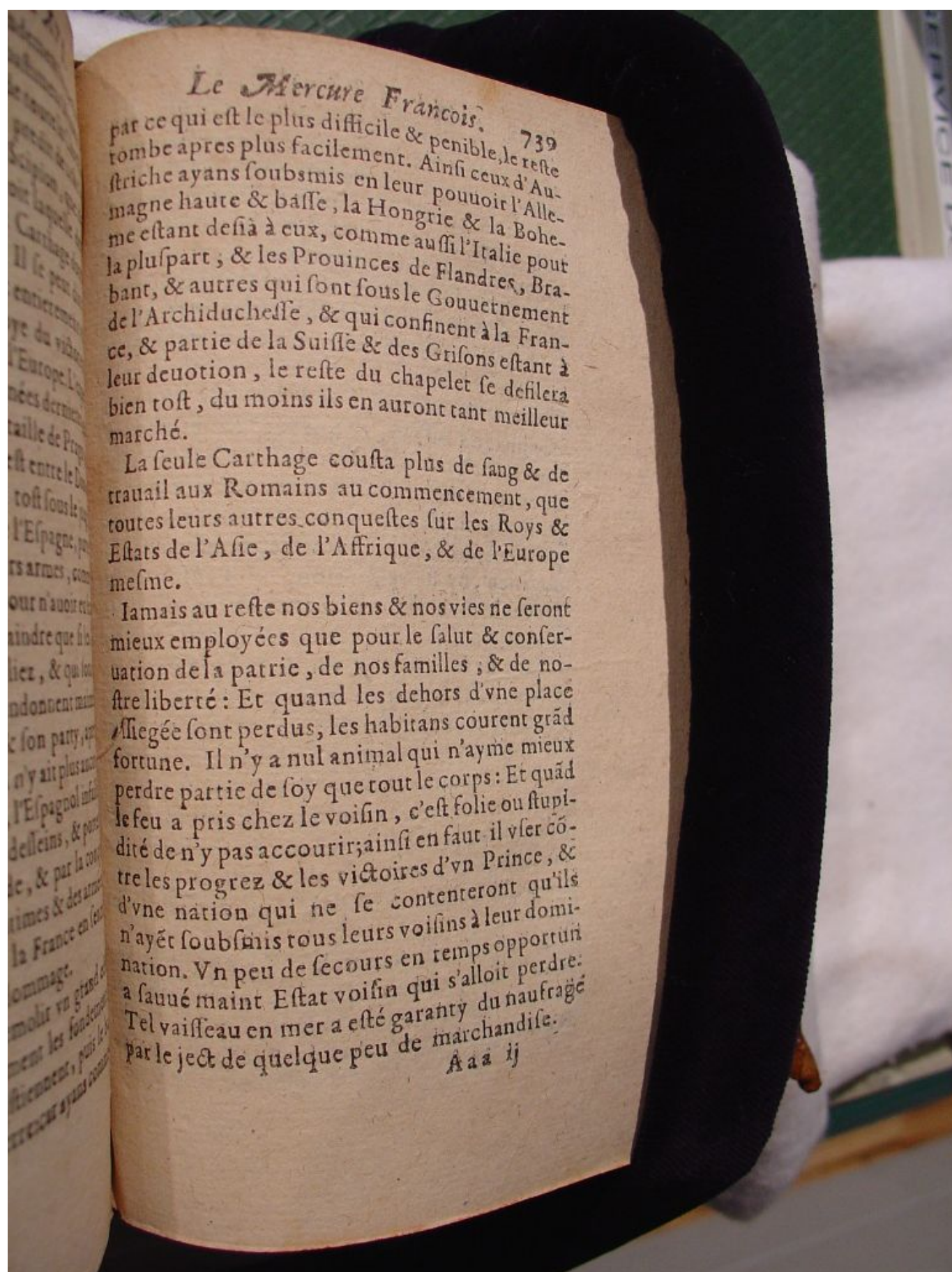
Greffier.

50 M. DC. XXVI.
 ficiers d'icelle, & habitans de ladite ville de
 Morbihan & banlieue, à la charge neantmoins
 que pour les iugemens de mort, ou inflicatifs
 de peine corporelle, ils seront tenus d'appel-
 ler avec eux iusques au nombre de
 Graduez estans de ladite Compagnie, ou ha-
 bitans de la ville de Morbihan, ou des lieux
 plus proches d'icelle. Et pour l'expédition des
 jugemens, sentences & actes, il sera esleu &
 commis deux de ladite Compagnie propres
 & capables, qui exerceront ladite charge de
 Greffier pour deux ans, selon l'ordre cy-dessus:
 Lesquels Iuges ainsi esleus, presentez à sa Ma-
 jesté, & confirmez par elle, feront le serment
 entre les mains dudit Seigneur Cardinal Sur-
 Intendant dudit Commerce, & seront dits &
 nommez les Conseillers de la Iustice establis
 pour le Commerce de Morbihan; & ne pour-
 ront lescdits Officiers exercer leursdites char-
 ges plus de deux ans: Et à ces fins, & qu'il puis-
 se tousiours y auoir des personnes experimen-
 tees entre les autres, sera faite eslection de
 cinq desdits Iuges & d'un Greffier, qui exerce-
 ront avec les cinq & le Greffier de la preceden-
 te eslection, ainsi qu'il se pratique enuers les
 Escheuins de la ville de Paris.

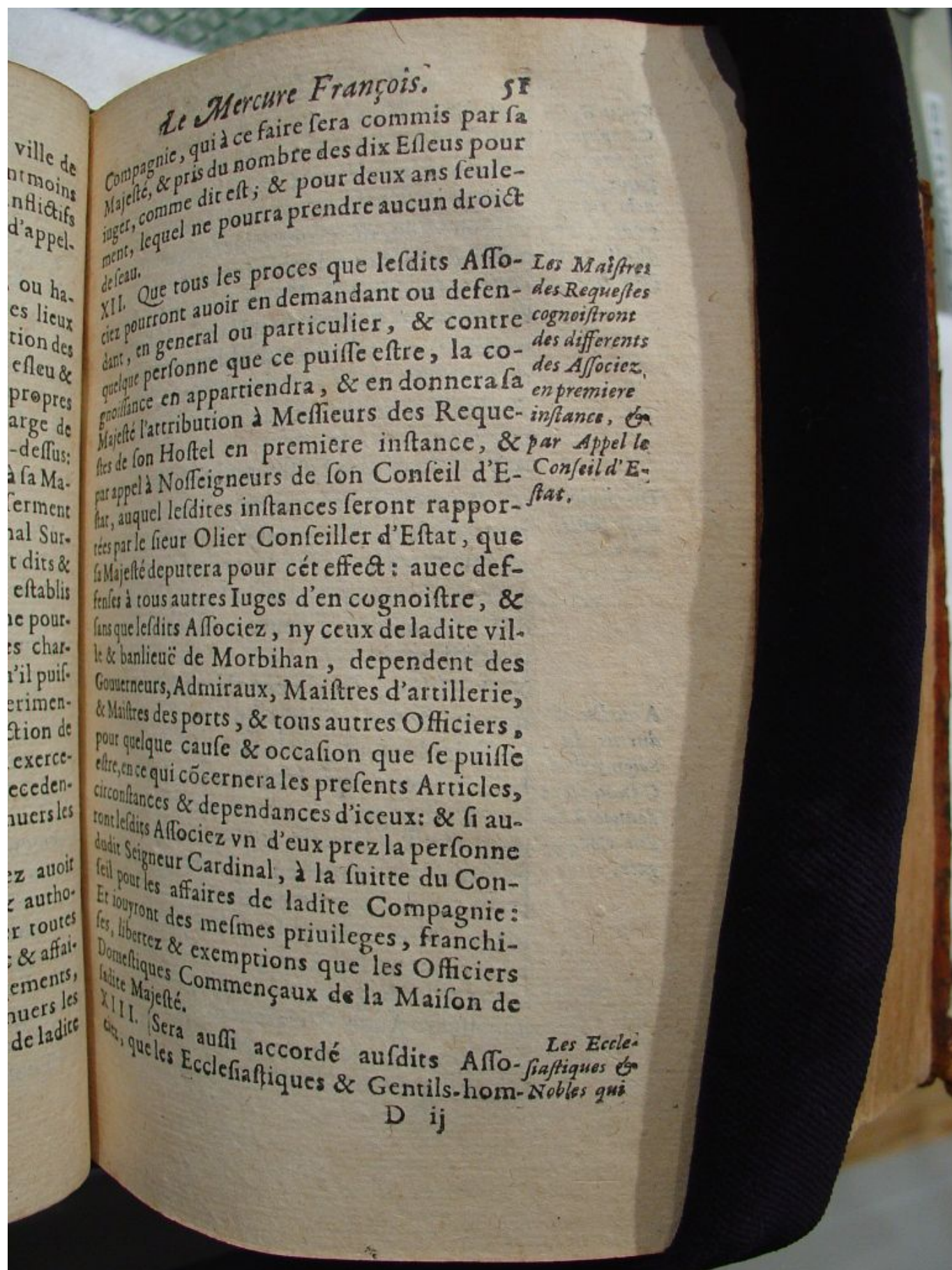
*Permissiō de
 tenir un seel
 pour expedier
 leurs comis-
 sions.*

XI. Pourront aussi lescdits Associez auoir
 un petit seau, pour sous le nom & autho-
 rité de sa Majesté expedier & sceller toutes
 les Commissions pour la guerre, trafic & affai-
 res de ladite Compagnie, & les iugemens,
 actes & contractz qui seront faits enuers les
 particuliers, seront deliurez par celuy de ladite

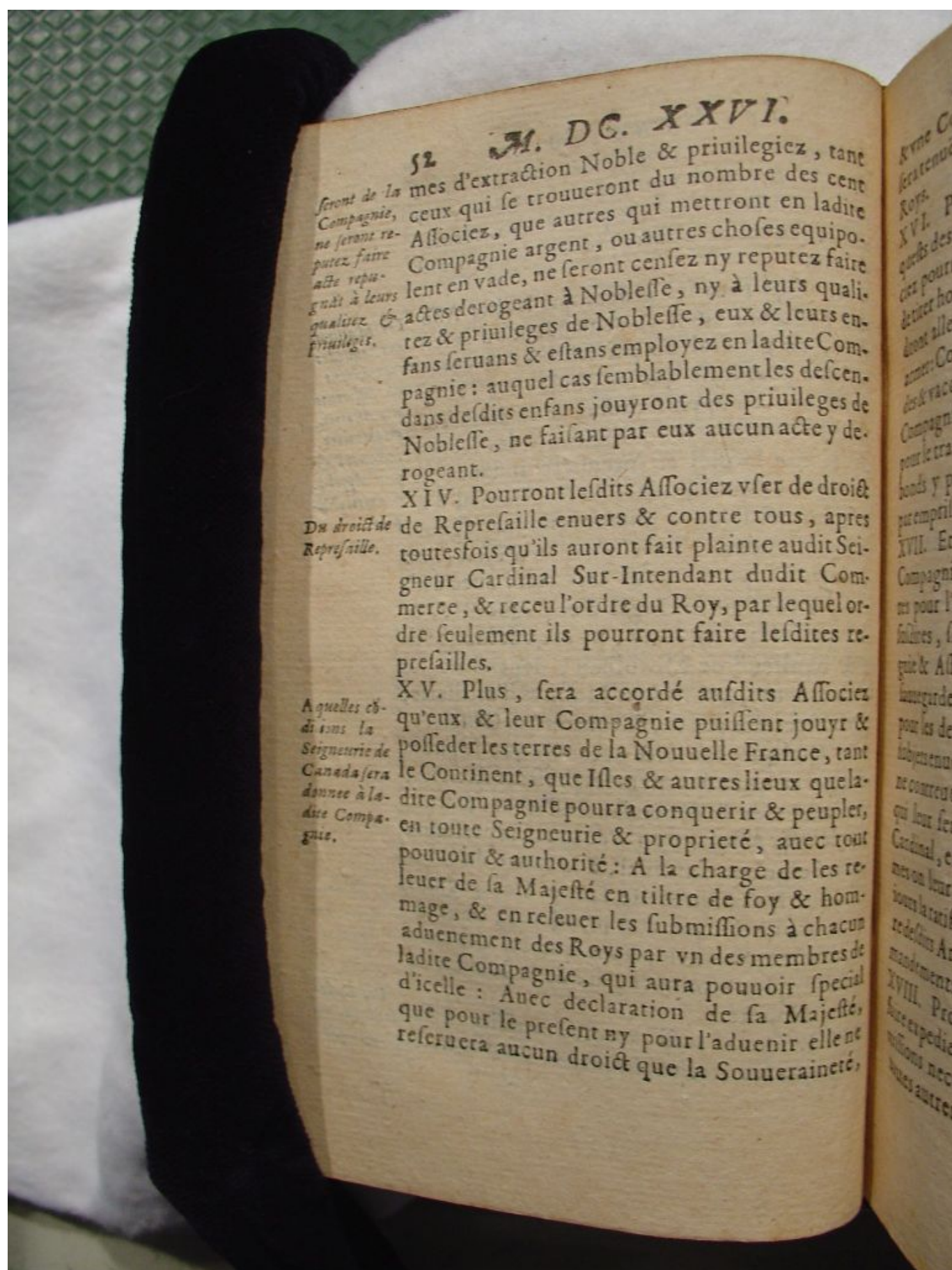
1626_739.jpg



1626_051.jpg



1626_052.jpg

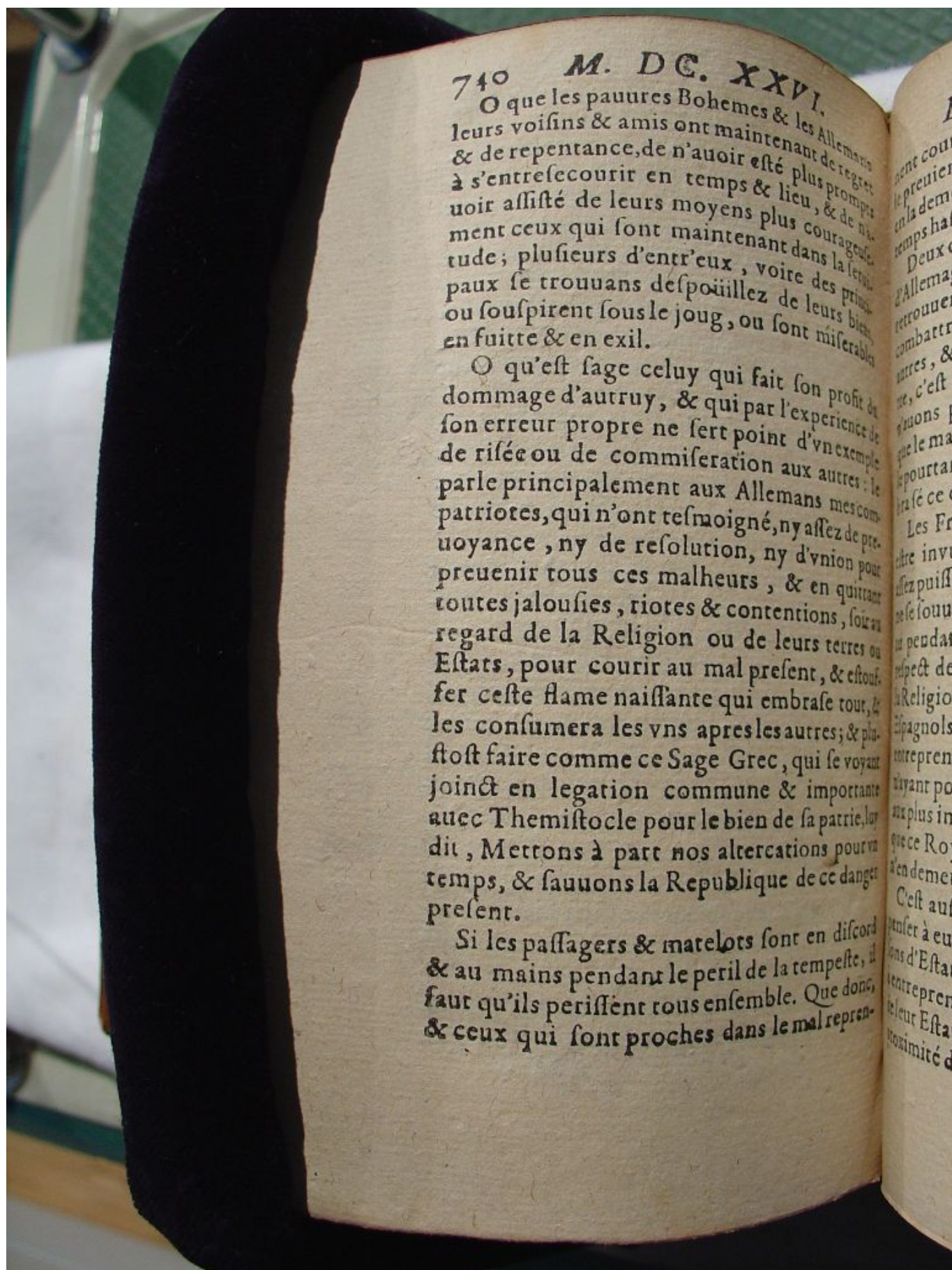


52 **M. DC. XXVI.**
seront de la Compagnie, ne seront reputez faire acte repugnant à leurs qualitez & priuileges.
 mes d'extraction Noble & priuilegiez, tant ceux qui se trouueront du nombre des cent Associez, que autres qui mettront en ladite Compagnie argent, ou autres choses equipolent en vade, ne seront censez ny reputez faire actes derogant à Noblesse, ny à leurs qualitez & priuileges de Noblesse, eux & leurs enfans seruans & estans employez en ladite Compagnie: auquel cas semblablement les descendants desdits enfans jouyront des priuileges de Noblesse, ne faisant par eux aucun acte y derogant.

Du droit de Represaille.
 XIV. Pourront lesdits Associez vser de droit de Represaille enuers & contre tous, apres toutesfois qu'ils auront fait plainte audit Seigneur Cardinal Sur-Intendant dudit Commerce, & receu l'ordre du Roy, par lequel ordre seulement ils pourront faire lesdites represailles.

Aquelles conditions la Seigneurie de Canada sera donnee à ladite Compagnie.
 XV. Plus, sera accordé ausdits Associez qu'eux, & leur Compagnie puissent jouyr & posseder les terres de la Nouvelle France, tant le Continent, que Isles & autres lieux que ladite Compagnie pourra conquerir & peupler, en toute Seigneurie & propriété, avec tout pouuoir & autorité: A la charge de les releuer de sa Majesté en tiltre de foy & hommage, & en releuer les submissions à chacun aduenement des Roys par vn des membres de ladite Compagnie, qui aura pouuoir special d'icelle: Avec declaration de sa Majesté, que pour le present ny pour l'aduenir elle ne reseruera aucun droit que la Souueraineté,

1626_740.jpg



740 M. DC. XXVI.
 O que les pauvres Bohemes & les Allemans
 leurs voisins & amis ont maintenant de regret
 & de repentance, de n'avoir esté plus prompts
 à s'entrescourir en temps & lieu, & de na-
 uoir assisté de leurs moyens plus prompte-
 ment ceux qui sont maintenant plus courageux
 tude; plusieurs d'entr'eux, voire des leu-
 paux se trouuans despoillez de leurs biens
 ou souspirent sous le joug, ou sont misérables
 en fuitte & en exil.

O qu'est sage celuy qui fait son profit de
 dommage d'autrui, & qui par l'experience de
 son erreur propre ne sert point d'un exemple
 de risée ou de commiseration aux autres: le
 parle principalement aux Allemans mescom-
 patriotes, qui n'ont tesmoigné, ny assez de pre-
 uoyance, ny de resolution, ny d'union pour
 preuenir tous ces malheurs, & en quittant
 toutes jalousies, riotes & contentions, soier au
 regard de la Religion ou de leurs terres ou
 Estats, pour courir au mal present, & estouf-
 fer ceste flamme naissante qui embrase tout, &
 les consumera les vns apres les autres; & plu-
 tost faire comme ce Sage Grec, qui se voyant
 joinct en legation commune & importante
 avec Themistocle pour le bien de sa patrie, luy
 dit, Mettons à part nos altercations pour vn
 temps, & sauons la Republique de ce danger
 present.

Si les passagers & matelots sont en discord
 & au mains pendant le peril de la tempeste, il
 faut qu'ils perissent tous ensemble. Que donc,
 & ceux qui sont proches dans le mal represen-

1626_053.jpg

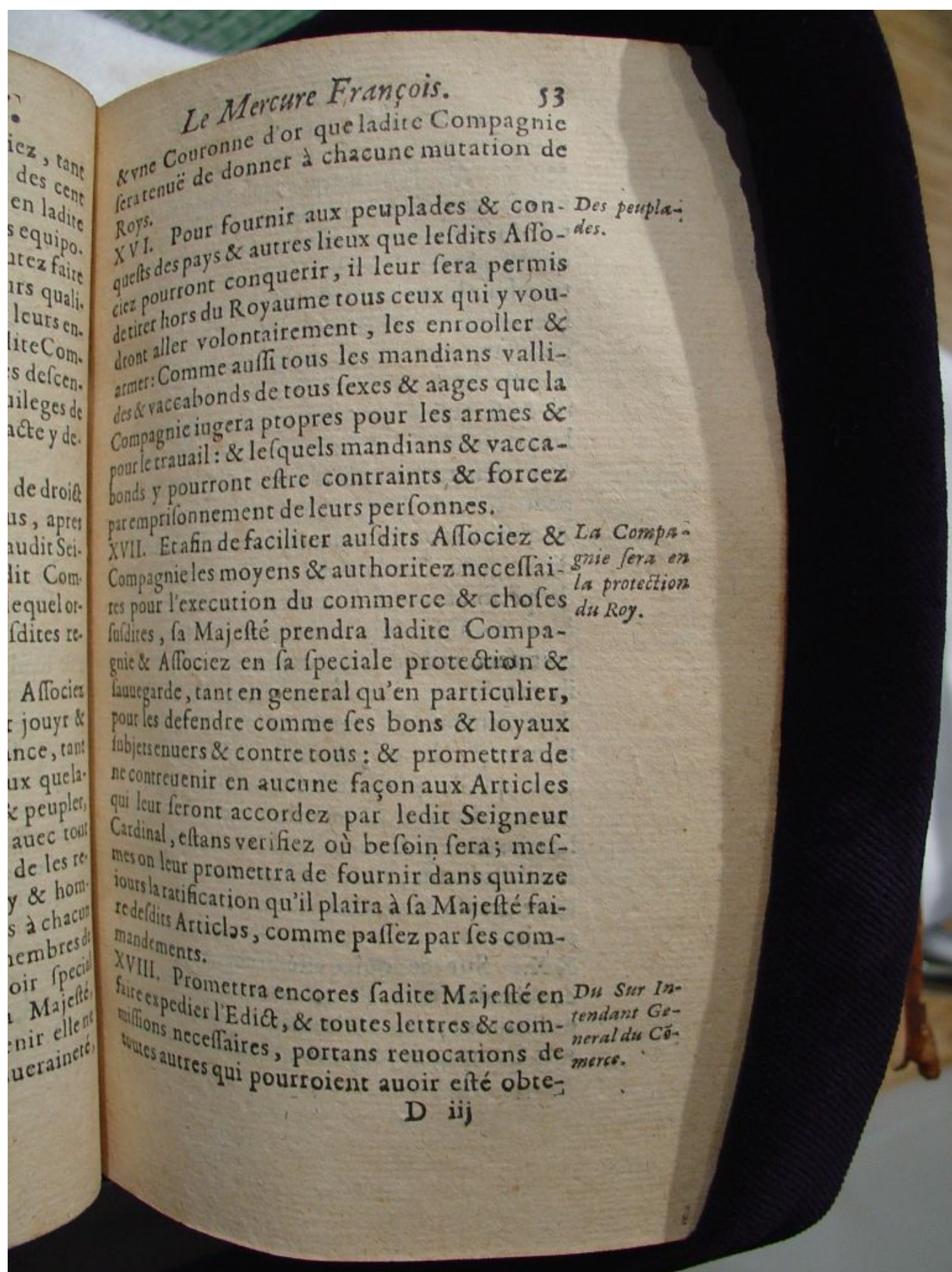


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan